

Ordonnance de police du Bourgmestre modifiant les horaires d'ouverture des magasins de nuit.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 10;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 10;

Vu le règlement communal relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications adopté en séance du Conseil communal du 15 février 2007, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la pandémie liée au coronavirus COVID-19 est en pleine recrudescence en Belgique, notamment dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment en terme de contaminations, de taux moyen de positivité, d'admissions à l'hôpital, etc ;

Considérant que c'est à juste titre que les autorités fédérales ont pris de nouvelles mesures détaillées dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a en outre arrêté des mesures complémentaires qui sont détaillées dans l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020, tel que modifié le 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 10 de cet Arrêté du Ministre-Président a été maintenu, que cet article est plus contraignant que la mesure fédérale en ce qu'il dispose que : « Les magasins d'alimentation et tous les autres commerces ferment à 20 heures »;

Considérant qu'il découle de cet article que les magasins de nuit, verront leurs heures d'ouverture fortement réduites, ne pouvant en effet ouvrir qu'à partir de 18h comme stipulé dans le règlement communal du 15 février 2007 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ces magasins proposent des biens de première nécessité ;

Considérant que ces magasins devront par conséquent absorber le même flux de clients sur une plage horaire beaucoup plus restreinte et que cela risque de créer des files au sein du magasin ou de mettre en péril le respect de la distanciation sociale;

Considérant que dans ce cadre, la présente ordonnance décide de permettre aux magasins de nuit d'élargir leurs heures d'ouverture et d'ouvrir à partir de 12h dans un but essentiel de fluidifier la fréquentation au sein du magasin ;

Considérant que la présente ordonnance déroge à l'article 4 du règlement communal du 15 février 2007 mentionné ci-dessus ;

Considérant que, par souci de cohérence, la durée d'application de la mesure doit correspondre à celle prévue dans l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté du 3 novembre 2020, pour la fermeture des commerces, à savoir jusqu'au 13 décembre 2020 inclus ;

Vu l'urgence motivée par les éléments décrits ci-dessus il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Vu toutefois que le Conseil communal sera amené à confirmer la mesure lors de sa plus prochaine séance, sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 4 du règlement communal relatif aux magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications du 15 février 2007, les magasins de nuit sont autorisés à élargir leurs plages horaires d'ouverture et sont désormais autorisés à ouvrir dès 12h.


Cette mesure est d'application jusqu'au 13 décembre 2020 inclus et pourra le cas échéant être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

Article 2 : La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : La police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure.

Article 4 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours contre la présente ordonnance peut être porté devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

Fait à Saint-Gilles, le 5 novembre 2020


Le Bourgmestre,